

FEUILLE FÉDÉRALE

89^e année

Berne, le 9 juin 1937

Volume II

Paraît une fois par semaine. Prix: 20 francs par an; 10 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco à l'imprimerie des hoirs K.-J. Wyss, société anonyme, à Berne.

3567

Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'adaptation des dispositions sur la contribution de crise au code des obligations révisé.

(Du 3 juin 1937.)

Monsieur le Président et Messieurs,

La loi du 18 décembre 1936 revisant les titres XXIV à XXXIII du code des obligations, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1937, institue, à son titre vingt-huitième, une nouvelle forme de société commerciale, la société à responsabilité limitée. L'article 824 de la loi précitée dispose, en outre, que, sous les conditions prévues à cet article, une société anonyme peut se transformer, sans liquidation, en société à responsabilité limitée. L'article 4 des dispositions finales et transitoires contient une prescription analogue, suivant laquelle le Conseil fédéral peut édicter d'une façon générale ou pour un cas d'espèce des prescriptions sur la conversion sans liquidation d'une société coopérative en société commerciale. Ainsi que cela ressort du titre de la troisième partie du code révisé, la société coopérative peut se transformer sans liquidation en l'une ou l'autre des sociétés commerciales que voici: société en nom collectif, société en commandite, société anonyme, société en commandite par actions et société à responsabilité limitée.

La revision du code des obligations touche des impôts fédéraux: droits de timbre et contribution de crise. Les droits de timbre sont une des recettes permanentes de la Confédération; leur base juridique est dans la constitution et dans la loi, sauf quelques dispositions contenues dans les programmes financiers de 1933 et 1936. La contribution de crise, en revanche, ne repose que sur un droit à caractère extraordinaire, droit créé par des arrêtés fédéraux munis de la clause d'urgence. Toute modification du droit matériel en matière de timbre doit revêtir la forme d'une loi fédérale,

c'est-à-dire être soumise au referendum; pour modifier la contribution de crise, la forme indiquée est l'arrêté fédéral muni de la clause d'urgence. Malgré la forme essentiellement différente des prescriptions à arrêter, on aurait pu se demander si, eu égard au motif commun des modifications à apporter aux dispositions relatives à ces deux impôts, il n'était pas indiqué de présenter aux chambres les deux projets ensemble.

La situation n'était cependant pas la même dans les deux cas. Pour les droits de timbre, il était d'emblée certain que les sociétés à responsabilité limitée devaient être traitées comme les sociétés anonymes; notre message du 26 février dernier en indique les raisons. La contribution de crise, en revanche, a des points de contact nombreux avec le droit cantonal concernant les impôts directs. Il est très important que les dispositions concernant l'assujettissement à la contribution et l'objet de la contribution concordent, autant que possible, avec les dispositions correspondantes des cantons. A l'époque où le projet complétant la législation fédérale sur les droits de timbre était présenté aux chambres, on ne pouvait pas encore dire si cette concordance aurait été respectée dans le cas où les sociétés à responsabilité limitée seraient assimilées aux sociétés anonymes. Dans les premiers mois qui suivirent l'acceptation de la loi du 18 décembre 1936 sur la revision des titres XXIV à XXXIII du code des obligations, les cantons n'avaient pas encore eu le temps de s'occuper de l'adaptation de leur législation fiscale aux conditions nouvelles. L'enquête faite auprès des cantons durant le mois d'avril montra que la grande majorité d'entre eux avaient l'intention de traiter les sociétés à responsabilité limitée comme des sociétés anonymes. Ils ont ainsi adopté la manière de voir que l'administration fédérale avait défendue depuis le début, et l'on voit dès lors dans quel sens le droit régissant la contribution de crise doit être adapté aux nouvelles dispositions du code des obligations.

Aux termes des articles 15 à 18 de l'arrêté fédéral du 13 octobre 1933 concernant les mesures extraordinaires et temporaires destinées à rétablir l'équilibre des finances fédérales, la contribution fédérale de crise est due par les personnes morales: sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés coopératives et autres personnes morales. Les sociétés à responsabilité limitée n'existaient pas encore en droit suisse au moment de l'adoption de l'arrêté fédéral précité.

Les articles 9, 10 et 12 de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 janvier 1934 (RO 50, 49) disent quand commence et cesse l'assujettissement des personnes morales à la contribution de crise. Il y est prévu que si les conditions auxquelles l'assujettissement est subordonné naissent après le 1^{er} janvier de la première année d'une période fiscale, la contribution est due dès ce moment-là. La personne morale doit donc la contribution de crise dès le jour de sa fondation. Comme l'assujettissement cesse le jour où disparaissent les conditions qui l'ont fait naître, elle doit la contribution jusqu'au jour où se termine sa liquidation.

Il est probable que, dès le 1^{er} juillet 1937, on assistera à la création de sociétés à responsabilité limitée et qu'on verra des sociétés anonymes se transformer en sociétés à responsabilité limitée et des sociétés coopératives en sociétés commerciales. Aussi convient-il de compléter dans le sens ci-dessus proposé les dispositions sur la contribution de crise. En outre, on doit pourvoir à ce que l'assujettissement, dans les cas de transformation, soit réglé de façon appropriée.

A l'égard de la contribution de crise, les *sociétés à responsabilité limitée* doivent donc être traitées comme des sociétés anonymes. Nous croyons pouvoir nous abstenir d'exposer une fois encore les motifs qui, du point de vue fiscal, militent en faveur d'une assimilation de la société à responsabilité limitée à la société anonyme. Ces motifs sont développés dans notre message du 26 février 1937 (FF 1937, I, 521) accompagnant le projet de loi complétant la législation fédérale sur les droits de timbre. Par ailleurs, nous relevons que la France, l'Allemagne et l'Autriche, par exemple, traitent aussi les sociétés à responsabilité limitée comme les sociétés anonymes, en ce qui concerne les impôts directs.

Nous fondant sur les considérations qui précèdent, nous avons prévu dans le projet d'arrêté fédéral ci-annexé un article 1^{er} qui complète l'arrêté fédéral du 13 octobre 1933 (I^{er} programme financier) par un article 16 bis disposant que, pour la contribution fédérale de crise, les sociétés à responsabilité limitée seront traitées comme les sociétés anonymes (1^{er} al.). Le bénéfice net d'une société à responsabilité limitée serait ainsi taxé et imposé d'après les mêmes principes que le bénéfice net d'une société anonyme, et le capital social d'une société de la première catégorie serait soumis à la contribution complémentaire de la même façon que le capital d'une société anonyme. De plus, comme il faut que la majoration prévue pour les sociétés anonymes à l'article 35 de l'arrêté fédéral du 31 janvier 1936 (II^e programme financier) frappe également les sociétés à responsabilité limitée, nous avons inséré dans notre projet (art. 2) une disposition complétant ledit article 35.

En vue de la *transformation d'une société anonyme* en une société à responsabilité limitée ou d'une *société coopérative* en une société commerciale ayant la personnalité juridique, il faut pourvoir, nous l'avons déjà dit, à ce que l'assujettissement personnel soit réglé de façon appropriée. Il convient d'appliquer ici le principe de la succession fiscale. La nouvelle société assume l'obligation fiscale de la société dissoute sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle taxation. Un règlement analogue est déjà prévu, pour les personnes physiques, dans les cas de succession, à l'article 11 de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 janvier 1934 concernant la contribution de crise. On peut fort bien étendre son application au cas d'une transformation de société. D'après l'article 826 de la loi revisant les titres XXIV à XXXIII du code des obligations, l'actif de la société anonyme dissoute passe sans autre formalité à la nouvelle société. Une

prescription analogue devra être édictée pour les transformations prévues à l'article 4 des dispositions finales et transitoires de cette loi. Comme l'a dit au Conseil des Etats le rapporteur de la commission lors de la discussion de l'article 826 susrappelé, on se trouve en présence d'une succession universelle de la nouvelle société, qui reprend l'actif et le passif de la société dissoute. Or la nouvelle société ne doit pas seulement reprendre les droits et obligations de droit privé de la société dissoute, mais aussi ses obligations de droit public touchant la contribution fédérale de crise. En vertu de cette règle, la nouvelle société doit payer la contribution entière ou partielle que devait, pour la période courante, la société anonyme ou coopérative dissoute. Si, au moment de sa dissolution, une société n'a pas encore été taxée, c'est la nouvelle société qui est taxée à sa place, pour la période entière, et de la même façon que la société dissoute l'aurait été s'il n'y avait pas eu dissolution. Il faut faire exception pour le cas où une société anonyme se transformerait en une société en nom collectif ou en commandite, les sociétés de cette catégorie n'étant pas assujetties à la contribution de crise.

Pour ces motifs, il est prévu à l'article 1^{er} de notre projet que le nouvel article 16bis de l'arrêté fédéral du 13 octobre 1933 sera complété par un 2^e alinéa, concernant les sociétés anonymes qui se transforment en sociétés à responsabilité limitée, et qu'il sera ajouté à l'article 17 un 7^e alinéa, relatif aux sociétés coopératives transformées en sociétés commerciales jouissant de la personnalité juridique (société anonyme, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée).

A notre avis, notre projet d'arrêté fédéral doit être déclaré *urgent*, d'autant plus qu'il complète des arrêtés fédéraux munis de la clause d'urgence.

Il serait désirable que le projet d'arrêté fût adopté dans la session de juin et que les nouvelles dispositions fussent mises en vigueur le 1^{er} juillet 1937.

En vous recommandant l'adoption du projet ci-annexé, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 3 juin 1937.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
MOTTA.

Le chancelier de la Confédération,
G. BOVET.

(Projet.)

Arrêté fédéral

adaptant

les dispositions sur la contribution de crise au code
des obligations révisé.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 3 juin 1937,

arrête :

Article premier.

L'arrêté fédéral du 13 octobre 1933 concernant les mesures extraordinaires et temporaires destinées à rétablir l'équilibre des finances fédérales (*) est complété par les dispositions suivantes :

Art. 16 bis : Les dispositions relatives aux sociétés anonymes sont applicables par analogie aux sociétés à responsabilité limitée.

Si, au cours d'une période fiscale, conformément à l'article 824 de la loi révisant les titres XXIV à XXXIII du code des obligations, une société anonyme se transforme, sans liquidation, en une société à responsabilité limitée, celle-ci assume, pour la période en cours, l'obligation fiscale de la société anonyme.

Art. 17, 7^e al. : Si, au cours d'une période fiscale, conformément à l'article 4 des dispositions fiscales et transitoires de la loi révisant les titres XXIV à XXXIII du code des obligations, une société coopérative se transforme, sans liquidation, en une société commerciale jouissant de la personnalité juridique, celle-ci assume, pour la période en cours, l'obligation fiscale de la société coopérative.

(*) RO 49, 859.

Art. 2.

L'article 35 de l'arrêté fédéral du 31 janvier 1936 concernant les mesures extraordinaires destinées à rétablir l'équilibre des finances fédérales en 1936 et 1937 (*) est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé:

Art. 35, 3^e al. : Les dispositions du second alinéa sont applicables par analogie aux sociétés à responsabilité limitée.

Art. 3.

Le présent arrêté est déclaré urgent; il entre en vigueur le 1^{er} juillet 1937.

(*) RO 52, 17.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'adaptation des dispositions sur la contribution de crise au code des obligations révisé. (Du 3 juin 1937.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1937
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	23
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	3567
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.06.1937
Date	
Data	
Seite	69-74
Page	
Pagina	
Ref. No	10 088 215

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.